

Sur l'article 6 (droits successoraux).

M. HAZEN: L'annexe relative à cet article figure à la fin du projet de loi. Est-ce le temps d'en parler ou devons-nous attendre à plus tard?

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député peut faire ses commentaires maintenant s'il le désire.

M. HAZEN: J'en ai parlé précédemment, mais permettez-moi de citer un exemple au sujet de cette annexe. Supposons qu'un homme laisse une succession de \$100,000. Il fait un legs, mettons de \$25,000 à une personne de la catégorie C. Si je comprends bien les dispositions du bill, le légataire doit acquitter un droit de 2.5 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Le droit est de 2.45. Regardez au bas de la page 25 du bill, non pas au haut de la page suivante.

M. HAZEN: Oui, 2.45 p. 100 à quoi l'on ajoute 3.5 p. 100, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.

M. HAZEN: Ce qui fait un droit de 5.5 p. 100 à acquitter?

L'hon. M. ILSLEY: De 5.95 p. 100.

M. HAZEN: C'est le droit que doit acquitter une personne de la catégorie C qui reçoit un legs de \$25,000. Mais si la même personne bénéficiait d'un legs de \$25,000 d'un homme dont la succession est de \$25,000, le droit, au lieu d'être de 5.95 p. 100, serait alors, si je comprends bien l'annexe, de 4 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: C'est juste.

M. HAZEN: A mon sens, ce n'est pas très équitable. Pourquoi acquitter un droit plus élevé dans un cas que dans l'autre, alors que le legs est le même dans les deux cas? Pourquoi le droit ne serait-il pas le même quand il s'agit de legs de même valeur, si le légataire se trouve dans la catégorie C? C'est un exemple que je donne, mais en parcourant l'annexe, on constate chaque fois que le droit que doit acquitter un légataire varie non pas d'après la valeur du legs mais d'après celle de la succession.

L'hon. M. ILSLEY: Trois facteurs entrent en jeu: (1) la valeur de la succession, (2) la valeur du legs et (3) le degré de parenté avec le défunt.

M. HAZEN: N'aurait-on pu établir le droit plus équitablement en le faisant porter sur la succession au lieu de le faire porter sur le legs, que la succession soit de \$100,000 ou de \$25,000? C'est préjudiciable à l'homme, ou disons à la veuve.

[L'hon. M. Hanson.]

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député a raison sur un point important et fondamental. J'ai déjà eu à expliquer ce point. Je ne sais trop si je me suis fait bien comprendre.

M. MACDONALD (Brantford): Le ministre s'est très bien tiré d'affaire.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député de Brantford a soulevé la même question, mais le cas d'inégalité de traitement qu'il a cité était encore plus flagrant, si je puis dire. Il a comparé une succession de 5 millions de dollars avec une autre de 25 mille dollars. On peut toutefois constater que toutes les provinces ont inséré une telle disposition dans leurs lois.

L'hon. M. HANSON: Comptant obtenir plus d'argent, on n'en saurait douter.

L'hon. M. ILSLEY: Non, pas nécessairement. Tout dépend des taux. Si les honorables députés veulent bien m'accorder un moment d'attention, je vais expliquer de mon mieux ce qu'est la loi.

Il y a trois espèces de lois sur les droits de succession ou de mutation par décès. Il y a d'abord l'impôt forfaitaire sur la succession, gradué selon l'importance des biens légués. Certaines gens sont d'avis que le Dominion devrait adopter cette forme de droit de mutation par décès ou de succession. L'application en est facile et ne nécessite pas l'évaluation des parts contingentes. Le commissaire de l'impôt sur le revenu m'a déclaré que son personnel actuel suffirait si nous décidions d'adopter l'impôt forfaitaire sur les successions, mode très simple mais plus injuste que la mesure présentement soumise au comité, si toutefois l'élément d'injustice dont l'honorable député a parlé existe réellement. En effet, une succession de \$100,000 se trouverait alors réduite de 10 p. 100 et nous toucherions \$10,000, qu'il y eût dix légataires ou un seul, et sans égard au degré de parenté. Ce serait un impôt direct sur la succession globale. Dans le cas actuel, le gouvernement fédéral taxe la succession. Il règle le taux d'après la valeur des biens légués, sans tenir aucun compte de la somme dévolue à chaque bénéficiaire.

L'hon. M. HANSON: Et sans égard à l'incidence de l'impôt.

L'hon. M. ILSLEY: En effet, sans égard à l'incidence de l'impôt quant aux légataires. D'aucuns soutiennent que cette méthode est absolument équitable, puisque, à leur avis, les droits successoraux diffèrent de l'impôt sur le revenu, qui est perçu après que le revenu global d'une personne a été déterminé, le taux étant gradué selon la capacité de paiement du contribuable. Le légataire d'une somme de \$25,000 a peut-être une très grande